



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-37-2015

Sommaire

	N° de page
- 12 août 2015	
• Décision tarifaire n° 1318 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de UNITE DE VIE LE GONDOLOU LE NAYRAC - 120786827	4
• Décision tarifaire n° 1319 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH SAINT AFFRIQUE - 120785217	6
• Décision tarifaire n° 1320 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD ESPALION CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT - 120785233	9
- 13 août 2015	
• Décision tarifaire n° 1317 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ - 120786967	12
- 14 août 2015	
• Arrêté portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	15
• Décision tarifaire n° 1322 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH DECAZEVILLE - 120782313	20
- 17 août 2015	
• Concours interne sur titres ouvert à l'Hôpital intercommunal Espalion St Laurent d'Olt, en vue de pourvoir deux postes d'ergothérapeutes de classe normale	23
• Concours interne sur titres ouvert à l'Hôpital intercommunal Espalion St Laurent d'Olt, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute de classe normale	24
• Avis à la batellerie sur la rivière Lot. Le Bouillac Aviron Club organise des régates planifiées par la ligue d'aviron Midi-Pyrénées : le dimanche 13 septembre 2015 interdiction de la navigation sur le bief de Bouillac de 10h à 19h	25
- 19 août 2015	
• Election législative des 6 et 13 septembre 2015, troisième circonscription de l'Aveyron. Déclaration d'intérêt général	26
• Décision tarifaire n° 1323 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH DU VALLON SALLES LA SOURCE - 120785258	27
• Défrichement pour la zone d'activités économiques portée par la Communauté de Communes Millau Grands Causses	30

- 20 août 2015	
• Election législative partielle des 6 et 13 septembre 2015 (circonscription de Millau). Commission de recensement général des votes	33
- 21 août 2015	
• Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012079-0016 du 19 mars 2012 autorisant l'exploitation de l'énergie hydraulique du Tarn par aménagement de la chaussée du Pont Lerouge – Commune de Millau	35
• Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation	37
- 25 août 2015	
• Course cycliste souvenir Jean-Marie BERMON à Rodez le 13 septembre 2015	41
- 27 août 2015	
• Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Brommat	44
• Course cycliste à Bozouls, le samedi 5 septembre 2015	46
- 28 août 2015	
• Nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses conseillers techniques adjoints	49
• Approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Secours en milieu souterrain »	51
• RN 88 – Contournement de Baraqueville. Echangeur des Molinières – Alternat manuel : 1 journée entre le lundi 7 septembre et le vendredi 11 septembre 2015	53
• RN 88. Confortement du collecteur général de l'Auterne. Limitation de vitesse du lundi 14 septembre au vendredi 9 octobre 2015	56

DECISION TARIFAIRE N°1318 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
UNITE DE VIE LE GONDOLOU LE NAYRAC - 120786827

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé UNITE DE VIE LE GONDOLOU (120786827) sis, 12190, LE NAYRAC et géré par l'entité dénommée ASSOC. UNITE DE VIE LE GONDOLOU (120786819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE DE VIE LE GONDOLOU (120786827) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2015

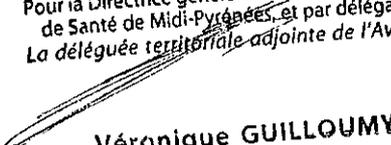
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 21 613.43 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 801.12 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 3.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. UNITE DE VIE LE GONDOLOU » (120786819) et à la structure dénommée UNITE DE VIE LE GONDOLOU (120786827).

FAIT A RODEZ,

LE 12/08/2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,


Véronique GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 1319 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH SAINT AFFRIQUE - 120785217

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1934 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH SAINT AFFRIQUE (120785217) sis 88, AV DR LUCIEN GALTIER, 12400, SAINT-AFFRIQUE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE (120004619) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH SAINT AFFRIQUE (120785217) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 036 652.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 036 652.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 169 721.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE » (120004619) et à la structure dénommée EHPAD CH SAINT AFFRIQUE (120785217).

FAIT A RODEZ,

LE 12/08/2015

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,*

Véronique GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 1320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ESPALION CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT - 120785233

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ESPALIONCHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120785233) sis, R SOEUR MARIE CATON, 12500, ESPALION et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.)ESPALIONSTLAURENTD'OLT (120780101) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120785233) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 216 674.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 216 674.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 184 722.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.)ESPALIONSTLAURENTD'OLT » (120780101) et à la structure dénommée EHPAD CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120785233).

FAIT A RODEZ,

LE 12/08/2015

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,*

Véronique GUILLOUMY

DECISION TARIFAIRE N° 1317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ - 120786967

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ (120786967) sis, 12510, OLEMPS et géré par l'entité dénommée CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" (120780044) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ (120786967) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 679 967.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 619 883.59
UHR	0.00
PASA	60 084.05
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 223 330.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" » (120780044) et à la structure dénommée EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ (120786967).

FAIT A RODEZ,

LE 13/08/2015

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,*

Véronique GUILLOUMY

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE
DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté du **14 AOUT 2015**
Portant création et composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commission et organismes en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet du département de l'Aveyron ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

– Au titre du Conseil départemental de l'Aveyron:

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant :

- Titulaire : Monsieur ANGLARS Jean-Claude, ou sa suppléante : Madame MAZARS Brigitte

– Membres désignés par l'association des maires de l'Aveyron :

- Titulaire : Monsieur PANIS Patrice, Maire de LEDERGUES ou son suppléant : Monsieur CARRIE Daniel, Maire de LUNAC

Représentant les élus de la zone de montagne :

- Titulaire : Monsieur BOYER Jean, Maire de CASTELNAU-DE-MANDAILLES ou son suppléant : Monsieur CONTASTIN Patrick, Maire de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU

– Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme désigné par l'association des maires de l'Aveyron :

- Titulaire : Monsieur CHIBAUDEL Claude, Président de la Communauté de Communes du Rougier de Camarès ou son suppléant : Monsieur COUDERC Philippe, Président de la Communauté de Communes Aubrac-Laguiole

– Au titre des services de l'État :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

– Au titre de la Chambre d'agriculture :

- Titulaire : Madame ALEXANDRE LANNE Marie-Pierre, ou son suppléant : Monsieur FALIP Patrice

– Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

- Titulaire : Monsieur FAYEL Dominique, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron (FDSEA) ou son suppléant : Monsieur RIGAL Maxime.
- Titulaire : Monsieur GOMBERT Damien , membre des Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron ou son suppléant : Monsieur ESPINASSE Étienne
- Titulaire : Monsieur AUGÉ Alain, membre de la coordination rurale 12 ou son suppléant : Monsieur TREMOLIERES Daniel
- Titulaire : Monsieur FRAYSSINHES Patrick, membre de la confédération paysanne ou son suppléant : Monsieur DOUSSET Gildas,

– Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

- Titulaire : Monsieur VEDEL Patrick, secrétaire de l'association pour la promotion de l'agriculture biologique en Aveyron (APABA) ou son suppléant : Monsieur BASTIDE Étienne, administrateur APABA.

– Au titre des propriétaires agricoles :

- Titulaire : Madame DU BOURG DE LUZENCON Isabelle, représentante du Syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante : Madame COULON Alberte

– Au titre des propriétaires forestiers privés :

- Titulaire : Monsieur FOURY Stéphane, du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron ou sa suppléante : Madame RIPOUL Clotilde.

- Au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

- Titulaire : Monsieur VIGUIER Christian, de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron ou son suppléant : Monsieur BETEILLE Didier

- Au titre de la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron :

- Titulaire : Monsieur ESPINASSE Benoit, représentant la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron ou son suppléant : Monsieur SELIEYE Franck

- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Pour le CPIE du Rouergue :

- Titulaire : Madame FERLET-BOULARD Valérie, chargée de mission au CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) ou sa suppléante : Madame JULHES Marie-Hélène, directrice.

Pour le Comité du Causse Comtal :

- Titulaire : Monsieur BOS Robert, ou son suppléant : Monsieur BUGAREL Jean-Louis.

Article 3 :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 :

- Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

Monsieur SABY Gérard, représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron Lot Tarn participe aux réunions avec voix consultative ;

Monsieur DILGER Jean-Luc, de l'agence locale de l'Office national des Forêts siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ou son suppléant Monsieur TRIN Arnaud.

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Article 6 :

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral N° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 est abrogé.

Article 8 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de xxxx, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 9 :

Le secrétariat de cette commission est assurée par la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rodez.

Fait à Rodez, le 14 AOUT 2015

**Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL

DECISION TARIFAIRE N° 1322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH DECAZEVILLE - 120782313

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DECAZEVILLE (120782313) sis 60, AV PROSPER ALFARIC, 12300, DECAZEVILLE et géré par l'entité dénommée CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DECAZEVILLE (120782313) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 164 733.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 164 733.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 061.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

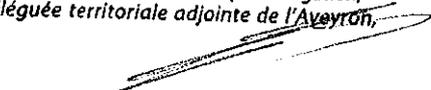
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE » (120780085) et à la structure dénommée EHPAD CH DECAZEVILLE (120782313).

FAIT A RODEZ,

LE 14/08/2014

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,


Véronique GUILLOUMY

LE DIRECTEUR

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital intercommunal Espalion St Laurent d'Olt, en vue de pourvoir **deux postes d'ergothérapeutes de classe normale.**

ARTICLE 2 : Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les demandes de candidatures, accompagnées :

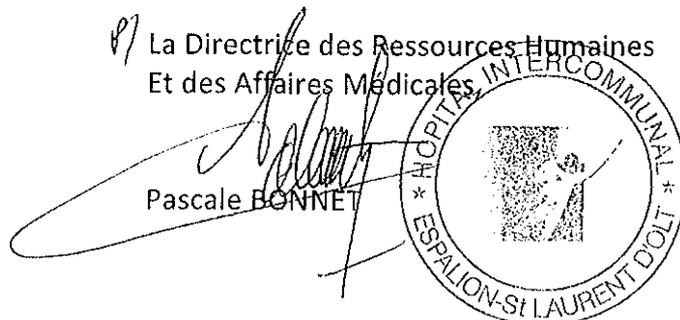
- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- des diplômes requis

devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Hôpital, **avant le 18 septembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.**

Fait à ESPALION, le 17 Août 2015

87 La Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales

Pascale BONNET



LE DIRECTEUR

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital intercommunal Espalion St Laurent d'Olt, en vue de pourvoir **un poste de masseur-kinésithérapeute de classe normale.**

ARTICLE 2 : Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée à l'article L.4321-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les demandes de candidatures, accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- des diplômes requis

devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Hôpital, **avant le 18 Septembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.**

Fait à ESPALION, le 17 Août 2015

P La Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales,



Pascale BONNET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Police de l'eau, Navigation

Rodez, le 17 août 2015

AVIS A LA BATELLERIE sur la rivière LOT

Avis n° 2015-02

- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret N°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le secteur ouvert à la navigation du bief de Marcenac au bief de Bouillac, et notamment son article 40 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014, portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
Vu la demande du Bouillac Aviron Club en date du 15 juillet 2015, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des régates planifiées par la ligue d'aviron de Midi-Pyrénées, le dimanche 15 septembre sur le bief de Bouillac ;

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
chargé de la police de la navigation ;

INFORME

Les usagers de la rivière Lot, que le Bouillac Aviron Club organise des régates planifiées par la ligue d'aviron de Midi-pyrénées, le dimanche 13 septembre 2015, regroupant plusieurs embarcations sur le bief de Bouillac au droit de la base nautique des Cambous, commune de Bouillac.

INTERDIT

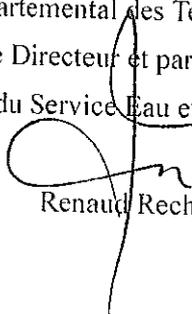
Le dimanche 13 septembre 2015, la navigation sur le bief de Bouillac, au droit de la base nautique des Cambous sur la commune de Bouillac jusqu'à l'aval immédiat du barrage de Laroque-Bouillac, durant le déroulement des régates organisées par le Bouillac Aviron Club, de 10h à 19h, dans le cadre des régates planifiées par la ligue Midi-Pyrénées d'aviron.

Le présent avis sera affiché par le Bouillac Aviron Club à la cale d'accès (point d'entrée dans la rivière) de la base nautique des Cambous ainsi qu'à celle de la fédération de pêche située en rive gauche en face de la base nautique.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Renaud Rech



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 19 août 2015

Objet : Election législative des 6 et 13 septembre 2015, troisième
circonscription de l'Aveyron
Déclaration d'intérêt général

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2015-898 du 22 juillet 2015 portant convocation des électeurs
pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (troisième circonscription de
l'Aveyron);

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 instituant la commission de propagande
pour cette élection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 : Sont déclarés tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli, à
destination des électeurs, des circulaires et bulletins de vote des candidats à
l'élection d'un député pour la troisième circonscription de l'Aveyron, les 6 et 13
septembre 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 19 août 2015

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

DECISION TARIFAIRE N° 1323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH DU VALLON SALLES LA SOURCE - 120785258

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DU VALLON SALLES LA SOURCE (120785258) sis, COUGOUSSE, 12330, SALLES-LA-SOURCE et géré par l'entité dénommée CHI (EX H.L.) VALLON SALLES LA SOURCE (120780481) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH SALLES LA SOURCE (120785258) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 694 681.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 456 184.00
UHR	238 497.85
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 223.49 € ;

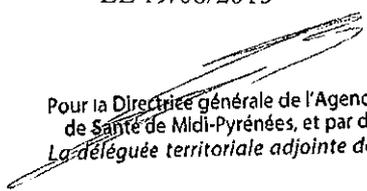
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AVEYRON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI (EX H.L.) VALLON SALLES LA SOURCE » (120780481) et à la structure dénommée EHPAD CH DU VALLON SALLES LA SOURCE (120785258).

FAIT A RODEZ,

LE 19/08/2015


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de l'Aveyron,

Véronique GUILLEUMY

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté n°

du 19 août 2015

Objet : Défrichement pour la zone d'activités économiques portée par la
Communauté de Communes Millau Grands Causses

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0031 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses le 20 mai 2015 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

VU la proposition de la C.C. Millau Grands Causses de réaliser des travaux de plantation en compensation du défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une surface de 6ha 70a 00ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section ZV, numéros 1 et 114, et section ZW, numéro 11, toutes situées sur la commune de Millau.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses propose de réaliser la mesure compensatoire suivante :

- travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 6 ha 70 a 00 ca,

En cas de panachage entre les travaux de boisement, reboisement et l'indemnité versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la dépense globale devra être équivalente au coût du reboisement de 6,70 ha, conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 670 € par ha, soit 31 289 € au total pour 6,70 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 31 289 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 19 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de l'unité forêt, foncier agricole et mesures conjoncturelles,

Jean-Luc ENJALBERT

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 20 août 2015

**Objet : Election législative partielle des 6 et 13 septembre 2015
(circonscription de Millau)
Commission de recensement général des votes**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral et notamment ses articles L 175 et R 107;

VU le décret n° 2015-898 du 22 juillet 2015 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (troisième circonscription de l'Aveyron);

VU l'ordonnance n° 2015/162 du 4 août 2015 du premier président de la cour d'appel de Montpellier;

VU les désignations effectuées dans les conditions fixées à l'article R 107 du code électoral;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 : Une commission de recensement général des votes est instituée dans le département de l'Aveyron pour l'élection législative des 6 et 13 septembre 2015, élection d'un député sur la circonscription de Millau (troisième circonscription de l'Aveyron).

Sa composition est la suivante :

Président :

- Monsieur Eric BRAMAT, président du tribunal de grande instance de Rodez.

Membres :

- Madame Elodie DARRIBERE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Rodez

- Madame Héloïse HEBLES, juge au tribunal de grande instance de Rodez

- Monsieur Jean-Claude ANGLARS, conseiller départemental du canton Lot et Truyère (titulaire)

- Madame Magali BESSAOU, conseillère départementale du canton Causse-Comtal (suppléante)

- Monsieur Jean-Paul BESSE, chef du bureau des élections, des associations et des professions réglementées à la préfecture de l'Aveyron (titulaire)
- Madame Nicole CRANSAC, adjointe au chef du bureau des élections, des associations et des professions réglementées à la préfecture de l'Aveyron (suppléante)

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les représentants des candidats peuvent y assister.

Article 2 : La commission est chargée :

* Centralisation des résultats

De s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal des opérations électorales correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

* Vérification des opérations de dépouillement

De procéder à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées au procès-verbal.

* Totalisation des résultats

De déterminer le nombre total des inscrits, des votants, des bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat, après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux des opérations de vote.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux constaté par l'établissement d'un procès-verbal, la commission proclame publiquement les résultats.

Article 3 : La commission siège à la préfecture de l'Aveyron à Rodez, centre administratif Foch, salle Dupiech, à 8h00, le lundi 7 septembre 2015 et le lundi 14 septembre 2015 en cas de tour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de recensement général des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 20 août 2015

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 21 août 2015

Objet : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012079-0016 du 19 mars 2012 autorisant l'exploitation de l'énergie hydraulique du Tarn par aménagement de la chaussée du Pont Lerouge - Commune de MILLAU

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural ;
- VU le code de l'énergie – livre V : dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisations ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012079-0016 du 19 mars 2012 autorisant la SNC LA GUINGUETTE à exploiter l'énergie hydraulique du Tarn par aménagement de la chaussée du pont Lerouge, sur la commune de Millau dont notamment son article 30 ;
- VU le courrier en date du 20 juin 2015 par lequel Monsieur Marc SEVIGNE, représentant légal de la SNC LA GUINGUETTE, signale l'abandon du projet d'aménagement d'une-micro centrale hydroélectrique au droit de la chaussée du pont Lerouge, sur la commune de Millau ;

Considérant que du fait de l'abandon du projet, la réalisation des travaux ne saurait intervenir dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012079-0016 du 19 mars 2012 et qu'à ce titre l'autorisation accordée par cet arrêté a cessé de produire son effet pour non réalisation dans les délais impartis conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de formaliser cet état de fait ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ,

ARRETE

Article 1 – Objet :

L'arrêté préfectoral n° 2012079-0016 du 19 mars 2012 autorisant la SNC LA GUINGUETTE à exploiter l'énergie hydraulique du Tarn par aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique au droit de la chaussée du pont Lerouge, sur la commune de Millau, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Notification - publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera

- notifié à Monsieur Marc SEVIGNE, représentant légal de la SNC LA GUINGUETTE ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- adressé, pour affichage réglementaire pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de la commune de Millau laquelle devra retourner à la préfecture une attestation de l'accomplissement de cette formalité ;
- adressée pour information à :
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (STAEL/DE et SRNOH - DO2H) ;
 - à la délégation régionale et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
 - à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;
 - à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tarn Amont ;
 - à la Fédération de Pêche de l'Aveyron.

Il sera également consultable sur le site Internet de la Préfecture de Aveyron pendant une durée minimale de un an.

Article 3 : Délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse sous un délai de :

- deux mois, pour le pétitionnaire ;
- un an, pour les tiers ;

à compter respectivement de la date de notification et de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le chef du service police de l'eau, le maire de la commune de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21/08/2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE L'AVEYRON**

ARRETE N° _____ DU 21 AOUT 2015

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE ET LA MÉMOIRE DE LA NATION**

Le PRÉFET de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles 573 à 577 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment la sous section 2, relative au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, article 14,
- Vu le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 modifié, relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation
- Vu les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège,
- Vu les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège,
- Vu les propositions des organismes ou associations compétents pour les membres du troisième collège,
- Sur proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aveyron,

ARRETE :

Article 1^{er} : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2015 :

Premier collège :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron, Président,
- Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant élu,
- Monsieur le maire de Rodez ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des archives départementales ou son représentant,

Deuxième collège :

▪ **Seconde Guerre Mondiale et conflit d'Indochine**

Monsieur	REY	Roger	27 boulevard du 122ème RI	12000 RODEZ
Monsieur	CARRIERE	Amédée	20 boulevard du 122ème RI	12000 RODEZ
Monsieur	MONTARNAL	Lucien	56 avenue de Toulouse	12000 RODEZ
Monsieur	GRIMAL	Fernand	35 rue Jean Moulin	12000 RODEZ
Monsieur	POUGET	Louis	3 rue Jean Moulin	12100 MILLAU
Monsieur	CASSES	Maurice	16 avenue Planhol	12220 MONTBAZENS

▪ **Conflits d'Afrique du Nord**

Monsieur	BARTHELEMY	Robert	66 Avenue du Rouergue	12350 LEANUEJOULS
Monsieur	GINESTE	Jean	Les Escauts	12200 SANVENSA
Madame	MAUREL	Marcelle	La Viguerie	12340 BOZOULS
Monsieur	MARTY	Roger	7 Avenue Jean Moulin	12110 CRANSAC
Monsieur	THOMAS	Philippe	12 rue Couvent Ste Claire	12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Monsieur	FABRE	Moïse	19 rue des Crêtes	12850 ONET LE CHÂTEAU
Monsieur	IGHILAMEUR	Rabah	943 avenue de l'Aigoual	12100 MILLAU
Monsieur	ARTIERES	Maurice	155 rue de Ladoux	12100 MILLAU
Monsieur	FEREZ	Guy	Les Moulins	12460 St SYMPHORIEN DE THENIERES
Monsieur	ASTRUY	Jean	6 Impasse des Thermes	12850 ONET LE CHÂTEAU
Monsieur	VAYSSIE	André	La Glène	12780 SAINT-LEONS
Monsieur	DURAND	Hubert	15 rue des Hirondelles	12450 LA PRIMAUBE

▪ **Opérations extérieures**

Monsieur	SEILLIER	Claude	Lous Griffouls	12780 VEZINS DE LEVEZOU
Monsieur	GONZALEZ	Bruno	Le Roucous La Barraque	12540 MARNHAGUES ET LATOUR
Monsieur	JURION	Ludovic	630 Avenue Paul Ramadier	12300 LIVINHAC LE HAUT

Troisième collège :

Associations de décorés

Monsieur	CHARPENTIER	Philippe	Fagnac	12340 RODELLE
Monsieur	FARRENQ	Louis	25 rue Henri Dunant	12000 RODEZ

Associations de Mémoire

Monsieur	MINKENDORFER	Wilhelm	16 rue des Gentianes	12850 ONET LE CHATEAU
Madame	AMANS- GISCLARD	Sophie	Bajaguet	12850 SAINTE RADEGONDE
Madame	AUGEY	Marie- Josée	Ruffies	12110 AUBIN
Monsieur	RIEUCAU	Christian		12340 SAINT JULIEN DE RODELLE
Monsieur	MASSBAUM	Simon	Fabrègues	12390 ESCANDOLIERES
Monsieur	VALERO	Claude	2 résidence des Causses	12100 MILLAU
Monsieur	CAUSSE	Joel	6 rue Prestat	12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Article 2 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre (collège n°2).

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du conseil, soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée.

Il assure le secrétariat des séances.

Article 3 : Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pourra également, sur proposition de M. le Préfet, se réunir en formations restreintes pour l'examen des demandes relevant de la mission de solidarité, des demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs, des projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

La composition des sous-groupes est définie lors de la réunion du conseil en formation plénière.

Article 4 : L'arrêté n° °2011171-0007 du 20 juin 2011 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Luc COMBE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE du 25 août 2015

OBJET : Course cycliste souvenir Jean-Marie BERMON à Rodez le
13 septembre 2015

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R.331-6 et suivants du code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et, notamment, son article L. 131-3 ;

VU la demande présentée par l'«Vélo-club Rodez» en vue d'obtenir l'autorisation de la manifestation sportive visée en objet du présent arrêté ;

VU les avis exprimés par les autorités, services et instances consultatives intéressées par son déroulement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L' Association «Vélo-club Rodez» est autorisée à organiser à RODEZ – zone artisanale de Bel Air le dimanche 13 septembre 2015 une course cycliste «souvenir Jean-marie BERMON » de 11 heures 00 à 19 heures 00 selon l'itinéraire ci-annexé.

100 à 150 concurrents environ sont attendus.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

L'épreuve devra être couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur.

Les autorités locales devront arrêter les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment en cas de violation de ses dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'épreuve autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs devront désigner, en nombre suffisant, et devront doter d'un insigne distinctif apparent, les personnes chargées d'assurer l'exécution de ces mesures et devront placer sous la surveillance d'au moins une d'entre-elles tout lieu ou secteur justifiant une vigilance particulière, soit au titre de l'évolution des concurrents, soit au titre de la protection des spectateurs.

Ils devront mettre en œuvre les équipements et dispositifs destinés à prévenir d'éventuels accidents et à réduire la gravité de leurs conséquences.

Ils devront veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants.

Ils devront observer ou devront faire observer les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement, responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par l'épreuve ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les concurrents lors de sa préparation et de son déroulement.

L'affichage destiné à signaler l'épreuve est autorisé dans les trois semaines précédant la date de son déroulement et devra avoir été retiré dans la semaine qui suit. Il ne devra prendre pour support ni s'apparenter en aucune manière à des signaux réglementaires ou équipements relatifs à la circulation routière. Le marquage au sol est interdit

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront veiller au respect du règlement technique de la Fédération Française de cyclisme (notamment le port du casque à coque rigide – norme CE 1078 : 1997) et devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les participants devront respecter le code de la route.

Une signalisation appropriée devra être mise en place pour l'information des usagers de la route et **les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de signaleurs** sur l'ensemble du circuit aux intersections de voies de circulation ainsi qu'aux endroits dangereux, notamment sur les routes principales empruntées ainsi que dans la traversée des agglomérations.

Des signaleurs devront être positionnés plus particulièrement aux intersections.

Les organisateurs devront prendre attache avec les mairies de Rodez, Druelle et Onet-le-Château afin de faire établir un arrêté municipal autorisant cette manifestation.

Les organisateurs devront faciliter la circulation des riverains.

Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et devra avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- **Définir** des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, susceptibles d'arriver en renfort,
- **Communiquer** ces points de rencontre au SDIS, en cas de demande d'intervention.
Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le 18 ou le 112.
- **Disposer** de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.
- Procéder à un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

Les participants devront présenter **une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical** mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition et les non-licenciés devront présenter ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : ATTESTATION D'ASSURANCE

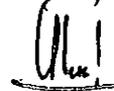
Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront produire une attestation d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,, les Maires de Rodez, Druelle et Onet-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations :
Service Jeunesse et Sports et Vie Associative,
- à Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.
- à Monsieur le Responsable du SAMU 12,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :
*Service Eau et Bio diversité,
Service Energie, Déchets et Prévention des Risques.*

Le Préfet,



Jean-Luc COMBE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 août 2015

Objet : Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Brommat.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 422-2 à L 422-24 du Code de l'Environnement,
 - Vu les articles R 422-1 à R 422-69 du Code de l'environnement,
 - Vu l'arrêté préfectoral N°2014286-0022 du 13 août 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Brommat,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
 - Vu l'arrêté n°2015034-006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,
 - Vu le bail de chasse conclu le 26 juin 2015 entre M. Philippe FROMAGE président de l'ACCA de Brommat et M. Gilles PRADAL demeurant à Lacaze 12600 Brommat,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1^{er}: L' annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2014286-0022 du 13 août 1973 modifié est modifiée comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté :

**I- TERRAINS INCLUS DANS L'EMPRISE DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BROMMAT**

SECTION	COMMUNE DE BROMMAT
A	Propriété de Monsieur Gilles PRADAL à Lacaze 12600 BROMMAT Parcelles N° 322-351 à 356-380-381-383 à 386-396-397-431.. Superficie totale de l'îlot: 24 ha 06 a 47 ca

Conformément aux dispositions de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement, les parcelles ou parties de parcelles situées dans le rayon de 150 m autour des maisons d'habitation ne sont pas comprises dans le territoire des associations communales de chasse agréées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 422-35 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant dix jours au moins en Mairie de Brommat par les soins du Maire.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- M. Gilles PRADAL demeurant à Lacaze 12600 Brommat,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Brommat,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Maire de Brommat.

Fait à RODEZ, le 27 août 2015

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Renaud RECH

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE du 27 août 2015

**O B J E T : Course cycliste à Bozouls,
le samedi 05 septembre 2015.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R.331-6 et suivants du code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et, notamment, son article L. 131-3 ;

VU la demande présentée par l'«Entente Cycliste Vallon Dourdou ECVD» en vue d'obtenir l'autorisation de la manifestation sportive visée en objet du présent arrêté ;

VU les avis exprimés par les autorités, services et instances consultatives intéressées par son déroulement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'Association «Entente Cycliste Vallon Dourdou ECVD» est autorisée à organiser à Bozouls le samedi 05 septembre 2015 une course cycliste «Course de Bozouls» de 14 heures 00 à 18 heures 00 selon l'itinéraire ci-annexé.

70 concurrents environ sont attendus.

Trois catégories avec trois départs sont prévus :

- **Féminine 17 et +** : Parcours de 34,5 kilomètres (3 tours). Départ à 14h00
- **Masculine 50 et +** : Parcours de 34,5 kilomètres (3 tours). Départ à 14h00
- **Masculine 17-49** : 46 kilomètres (4 tours). Départ à 15h30

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

L'épreuve devra être couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur.

Les autorités locales devront arrêter les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment en cas de violation de ses dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'épreuve autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs devront désigner, en nombre suffisant, et devront doter d'un insigne distinctif apparent, les personnes chargées d'assurer l'exécution de ces mesures et devront placer sous la surveillance d'au moins une d'entre-elles tout lieu ou secteur justifiant une vigilance particulière, soit au titre de l'évolution des concurrents, soit au titre de la protection des spectateurs.

Ils devront mettre en oeuvre les équipements et dispositifs destinés à prévenir d'éventuels accidents et à réduire la gravité de leurs conséquences.

Ils devront veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants.

Ils devront observer ou devront faire observer les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement, responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par l'épreuve ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les concurrents lors de sa préparation et de son déroulement.

L'affichage destiné à signaler l'épreuve est autorisé dans les trois semaines précédant la date de son déroulement et devra avoir été retiré dans la semaine qui suit. Il ne devra prendre pour support ni s'apparenter en aucune manière à des signaux réglementaires ou équipements relatifs à la circulation routière. Le marquage au sol est interdit

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront veiller au respect du règlement technique de la Fédération Française de cyclisme (notamment le port du casque à coque rigide – norme CE 1078 : 1997) et devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Les participants devront respecter le code de la route.

Une signalisation appropriée devra être mise en place pour l'information des usagers de la route et **les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de signaleurs** sur l'ensemble du circuit aux intersections de voies de circulation ainsi qu'aux endroits dangereux, notamment sur les routes principales empruntées ainsi que dans la traversée des agglomérations.

Des signaleurs devront être positionnés plus particulièrement aux intersections des routes départementales (D20 et D100) ainsi que sur le réseau routier départemental.

Un arrêté de priorité de passage temporaire sur la commune de Bozouls (hors agglomération) a été pris.

Des voitures ouvreuses et balais devront être mises en place.

Les organisateurs devront faciliter la circulation des riverains.

Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et devra avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Concernant le dispositif des secours, un poste de secours comprenant deux secouristes titulaires AFPS devra être présent sur les lieux durant toute la durée de la manifestation.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- **Définir** des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, susceptibles d'arriver en renfort,
- **Communiquer** ces points de rencontre au SDIS, en cas de demande d'intervention. Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le 18 ou le 112.
- **Disposer** de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- **Instruire** le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Les participants devront présenter **une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical** mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition et les non-licenciés devront présenter ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : ATTESTATION D'ASSURANCE

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront produire une attestation d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, le Maire de Bozouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental - DRGT,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations :
Service Jeunesse et Sports et Vie Associative,
- à Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.
- à Monsieur le Responsable du SAMU 12,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :
*Service Eau et Bio diversité,
Service Energie, Déchets et Prévention des Risques.*

Le Préfet,



Jean-Luc COMBE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du 28 août 2015

Objet : Nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses conseillers techniques adjoints.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la convention nationale d'assistance technique en secours souterrain signée le 14 janvier 2014 entre le Ministère de l'Intérieur, représenté par le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et la Fédération Française de Spéléologie ;

VU la convention départementale d'assistance technique en secours souterrain signée le 28 août 2015 entre le Préfet de l'Aveyron et le Comité Départemental de Spéléologie de l'Aveyron ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC « secours en milieu souterrain » du département approuvées le 28 août 2015 ;

VU la proposition de nomination du conseiller technique département en spéléologie et de ses adjoints de la Fédération Française de Spéléologie en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur ROCHER Jean Louis est nommé Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CDTS).

Article 2 : Messieurs PIART Bernard et LEMOAL Frédéric sont nommés Conseillers Techniques Départementaux en Spéléologie Adjoints (CTDSA).

Article 3 : Les missions et les modalités d'intervention du conseiller technique départemental en spéléologie sont définies par les conventions et les dispositions spécifiques ORSEC « Secours en milieu souterrain ».
En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique départemental en spéléologie, ses missions sont exercées dans leur ensemble par son adjoint.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Président du comité départemental de spéléologie de l'Aveyron, le Conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Combe', with a horizontal line underneath.

Jean-Luc COMBE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du 28 août 2015

Objet : Approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Secours en milieu souterrain »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire INTE 0300087C du 25 août 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain ;

VU la convention nationale d'assistance technique entre le Ministère de l'Intérieur, représenté par le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et la Fédération Française de Spéléologie, du 14 janvier 2014 ;

VU la convention départementale d'assistance technique en spéléo-secours entre le Préfet de l'Aveyron et le Comité Départemental de Spéléologie de l'Aveyron, du 28 août 2015 ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Secours en milieu souterrain » sont approuvées et entrent immédiatement en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005312-1 du 08 novembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental

de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Président du comité départemental de spéléologie de l'Aveyron, le Conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JL' followed by an exclamation point, all underlined.

Jean-Luc COMBE

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015

RN 88

Contournement de Baraqueville
Echangeur des Molinières
Alternat manuel

**1 journée entre
le lundi 7 septembre et le vendredi 11 septembre 2015**

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 07 août 2015,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de la création de l'échangeur des Molinières et notamment pour la mise en place des panneaux, la circulation de tous les véhicules sera alternée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR60+700** et le **PR61+305** dans les 2 sens de circulation.

*1 journée entre
le lundi 7 septembre et le vendredi 11 septembre 2015*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
 - L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
 - La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
 - La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10** suivant l'avancement du chantier, sur la **RN 88** du **PR60+700** au **PR61+305**, en dehors des heures de pointes, soit **de 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30** et à l'exception les **lundis matin et les vendredis après-midi**.
- limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
 - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
 - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Lorsque la situation l'imposera et par mesure de sécurité, la circulation sera bloquée ponctuellement dans les deux sens de circulation sur une courte durée.
- Signalisation permanente :
 - **Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.**

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- **Signalisation temporaire :**

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- **Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, C'EI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU.
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),
Monsieur le maire de la commune de Gages Montrozier.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 28 août 2015

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,


Jean-Clair YECHE

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015

RN 88

Confortement du collecteur général
de l'Auterne
Limitation de vitesse

du lundi 14 septembre au vendredi 9 octobre 2015

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Ferrie en date du 30 août 2015.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de confortement du collecteur général de l'Auterne, la circulation de tous les véhicules sera limitée, sur la RN 88, hors agglomération, entre le PR49+100 et le PR48+700 dans le sens Albi vers Sévérac le Château.

du lundi 14 septembre au vendredi 9 octobre 2015

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

- La vitesse sera limitée à 70km/h du PR49+100 au PR48+700 dans le sens Albi vers Sévérac le Château.
- Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT,
C'EI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 28 août 2015

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,

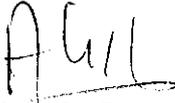


Jean-Claire YECHE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-37-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 31 AOUT 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**


Gérard ALARY

-o-o-o-